

GE_GERICHTE ATA/275/2013 vom 30. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_275_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/275/2013 du 30 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/275/2013 del 30 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Le 13 avril 2012, M. M_____ a écrit au directeur de l'hospice en demandant combien ce dernier lui devait pour différents postes. Le 17 avril 2012, le chef du service du contentieux a répondu à ce courrier. Certes, ce n'est pas le directeur de l'hospice lui-même qui a écrit à M. M_____ le 17 avril 2012, mais M. U_____, chef de groupe du service contentieux et donc habilité à le faire.

E. 2

Selon l'art. 4 al. 4 LPA, « lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision ».

En l'espèce, M. M_____ n'a pas mis l'hospice en demeure de statuer d'une part, et l'hospice a, d'autre part, répondu à l'intéressé le 17 avril 2012, suite à son courrier du 13 avril 2012 : non seulement, l'hospice n'a donc commis aucun déni de justice, mais il a agi avec célérité. Ce n'est pas parce qu'un refus de prise en charge a été opposé à M. M_____ par M. U_____ à la place du directeur de l'hospice, qu'il en résulte un déni de justice. En conséquence, son recours sera rejeté sans autre instruction (art. 72 LPA).

E. 3

Vu la nature du litige, aucun émolument sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.